

10.9. Initiative populaire «pour un impôt sur les gains en capital»

- 1998, 5 mai : l'Union syndicale suisse (USS) lance une **initiative populaire fédérale intitulée «pour un impôt sur les gains en capital»** dans laquelle elle exige que la Confédération prélève un impôt sur les gains en capital qui sont réalisés sur la fortune mobilière et qui sont actuellement totalement exonérés d'impôt. Selon l'USS, il n'est en effet pas normal que le produit du travail soit intégralement imposé alors que les gains en capital privés - qui ont pu souvent atteindre des montants considérables au cours de ces dernières années - ne soient pas soumis à l'impôt.

Cette initiative, qui est entièrement rédigée, a la teneur suivante :

I La Constitution fédérale est complétée comme suit :

Art. 41ter, al. 1ter (nouveau) et al. 5bis (nouveau) :

1^{ter} La Confédération perçoit un impôt spécial sur les gains en capital qui sont réalisés sur la fortune immobilière et qui sont exonérés de l'impôt fédéral direct.

5bis L'impôt sur les gains en capital selon l'alinéa 1^{ter} sera établi selon les règles suivantes :

- a. les gains en capital sont taxés à un taux unique et proportionnel d'au moins 20 pour cent;
- b. les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital lors de l'année fiscale et au maximum durant les deux années qui suivent;
- c. la législation exonère de l'impôt les gains minimes. Elle peut prévoir que l'impôt soit perçu par les cantons aux frais de la Confédération. Elle peut prévoir un impôt à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

II Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit :

Art. 8quater (nouveau)

¹ Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'article constitutionnel sur l'impôt sur les gains en capital (art. 41ter, al. 1^{ter} et 5 bis Cst.), le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

² Les principes suivants seront applicables :

- a. sont soumis à l'impôt les gains en capital, notamment les gains réalisés sur les devises, sur les papiers-valeurs et les participations, y compris les gains sur les options, les contrats à terme et sur les autres instruments de placement dérivés ainsi que sur les parts de fonds de placement;
- b. est assujetti à l'impôt quiconque, au regard du droit fiscal, a son domicile en Suisse ou y séjourne. Quiconque, en vertu de l'article 56 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, est exonéré de l'impôt fédéral direct, l'est également de l'impôt sur les gains en capital;
- c. le taux de l'impôt est de 25 pour cent;
- d. une franchise de 5'000 francs est accordée chaque année à chaque contribuable sur les gains en capital;

e. le Conseil fédéral peut, dans les limites du possible, percevoir l'impôt sur les gains en capital à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

³ Afin d'assurer la succession familiale dans les petites et moyennes entreprises, le Conseil fédéral peut prévoir des délais de paiement de plusieurs années.

⁴ Le Conseil fédéral édicte par ailleurs les dispositions nécessaires pour percevoir l'impôt notamment celles qui règlent la responsabilité, la procédure, l'entraide administrative et judiciaire, les voies de droit, l'échéance, la prescription ainsi que les normes pénales. Il peut prévoir une amende allant jusqu'au quintuple du montant de l'impôt dû et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Sont passibles des mêmes peines les négociants en papiers-valeurs exerçant leur activité à titre professionnel qui ne remplissent pas l'obligation de garantir l'encaissement de l'impôt.

Le délai de récolte des signatures court jusqu'au 5 novembre 1999.

- 1998, 8 juillet : désireuse de marquer ainsi son engagement pour une Suisse plus sociale, l'USS commence publiquement le début de la récolte des signatures dans le cadre d'un «bouquet» de cinq initiatives visant à offrir aux Suisse un «avenir plus social et plus juste».
- 1999, 5 novembre : l'initiative est déposée juste à temps auprès de la Chancellerie fédérale.
- 1999, 14 décembre : la Chancellerie fédérale annonce que l'initiative populaire fédérale «pour un impôt sur les gains en capital» a officiellement abouti, ayant réuni 107'407 signatures valables.
- 2000, 13 mars : le Conseil fédéral décide l'élaboration d'un message rejetant cette initiative sans contre-proposition. Il mentionne également son intention de vouloir examiner d'une manière approfondie l'éventuelle introduction d'un impôt sur les gains de participations complété par des mesures visant à alléger la double imposition économique.
- 2000, 25 octobre : Le Conseil fédéral publie son **message sur l'initiative populaire «pour un impôt sur les gains en capital»**, par lequel il propose le rejet pur et simple de l'impôt sur les gains en capital tel qu'il est demandé par l'initiative.
Dans ce message, le Conseil fédéral explique entre autres que dans la mesure où ils sont réalisés par une personne morale ou font partie de la fortune commerciale d'une personne physique, les gains en capital sont déjà imposables. Seuls les gains en capital sur la fortune mobilière privée sont exemptés de l'impôt fédéral direct et des impôts directs des cantons et des communes.
Le Conseil fédéral rejette donc sans contre-projet l'impôt sur les gains en capital préconisé par l'initiative. Les principaux défauts de cette initiative consistent dans son impraticabilité pour les contribuables et pour les autorités fiscales, dans les expériences négatives que les cantons ont de cet impôt, et dans la productivité modeste d'un impôt sur les gains en capital tel qu'il est proposé par les auteurs de l'initiative. Un tel impôt non seulement entrerait en concurrence avec l'impôt sur la fortune, mais surtout il ne rapporterait pas beaucoup et exigerait un lourd travail administratif, tant de la part des contribuables que de celui des autorités fiscales. En outre, l'adoption de l'initiative ne permettrait pas de distinguer plus aisément entre la fortune commerciale et la fortune privée, ainsi qu'entre les gains en capital et les rendements de la fortune.
Le Conseil fédéral veut donc apporter des corrections à l'exemption des gains en capital privés dans le cadre d'une réforme de l'imposition des sociétés, en tenant compte de l'évolution historique du système fiscal suisse.

- 2001, 25 février : la commission de l'économie et des redevances du Conseil national décide par 15 voix contre 8 de rejeter l'initiative sans y opposer de contre-projet.
- 2001, 12 mars : suivant en cela les propositions de sa commission, le Conseil national rejette l'initiative par 108 voix contre 74. L'arrêté fédéral y relatif est adopté par 106 voix contre 83.
- 2001, 3 mai : la commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats décide elle aussi, à l'unanimité moins deux voix, de soumettre au plénum le rejet de l'initiative sans contre-projet.
- 2001, 8 juin : le Conseil des Etats se rallie à l'opinion du Conseil fédéral, du Conseil national et de sa propre commission, comme quoi l'imposition des gains réalisés lors de la vente de papiers-valeurs faisant partie de la fortune privée entrerait en concurrence avec l'impôt sur la fortune prélevé par les cantons et engendrerait un énorme travail administratif pour rapporter au maximum 400 millions de francs par an quand la Bourse se porte bien.
Raison pour laquelle il rejette l'initiative proposée par l'USS par 27 voix contre 5 (parti socialiste).
- 2001, 22 juin : l'arrêté fédéral recommandant au peuple le rejet de l'initiative de l'USS est adopté en votations finales par les deux Chambres.
- 2001, 2 décembre : **l'initiative populaire de l'USS «pour un impôt sur les gains en capital» est rejetée par le peuple (1'149'182 NON contre 594'927 OUI) et par tous les cantons.**
La participation au scrutin a été de 37,84 %.
Les gains en capital réalisés sur la fortune privée demeurent donc exonérés en Suisse.